

Le 14 avril 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en présentiel le 14 avril 2026 à 20h00 et à laquelle étaient présents Madame Linda Marcotte, messieurs Mario Tessier, Gino Grubissa, Réjean Vallée, Sylvain Morissette et Claude Portelance, formant quorum sous la présidence de madame Claire Dussault, mairesse.

Monsieur Marc-Eddy Jonathas, directeur général/greffier-trésorier, assiste à la séance.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance ainsi que le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026.

SM-065-04-26

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie de l'ordre du jour, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE ;

SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Sylvain Morissette

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications suivantes :

Retrait :

- Mandat d'intervention au directeur des Travaux publics/Services techniques en lien avec le débranchement de la conduite d'amenée

Ajouts :

- Avis de motion - Règlement no 305-06-2026 révisé sur le code d'éthique des élus municipaux
- Adoption du projet de règlement révisé no 305-06-2026 sur le code d'éthique des élus municipaux
- Adoption du rapport annuel d'activités 2025 en sécurité incendie
- Contrat d'entretien du système de réfrigération de l'
- Embauche d'un pompier (Monsieur Elyes Jebali)
- Hydro-Québec – Autorisation de signature d'entente de réalisation des travaux au 1770 boul. Bona-Dussault Saint-Marc-des-Carières en lien avec le projet de bibliothèque
- Sécurité publique - Autorisation de versement de la 1^{ère} tranche de la quote-part 2026 à la Sureté du Québec

SM-066-04-26

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 MARS 2026

Lecture : chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE ;

SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Claude Portelance

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026 tel que rédigé.

SM-067-04-26

ADOPTION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer ;

EN CONSÉQUENCE ;

SUR LA PROPOSITION DE Madame Linda Marcotte

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles du mois de mars 2026 au montant de **570 016.22 \$** incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

Salaires : 68 576.01 \$

Comptes à payer : 273 749.07 \$

Journaux des déboursés : 227 691.14 \$

RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 MARS 2026

Le directeur général/greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 31 mars 2026 et est disposé à répondre aux questions.

SM-068-04-26

MENTION DE FÉLICITATIONS AUX EMPLOYÉS DES TRAVAUX PUBLICS POUR L'ENTRETIEN DU SENTIER DE SKI DE FOND

CONSIDÉRANT l'entretien du sentier de ski de fond a particulièrement été remarquable durant la saison hivernale 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT le personnel du Service des travaux publics a démontré l'engagement et le dévouement dans l'entretien du sentier;

CONSIDÉRANT les nombreux commentaires positifs et l'appréciation de la population envers cette installation de loisirs ;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Réjean Vallée

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil souligne la qualité de l'entretien 2025-2026 du sentier de ski de fond.

QUE le conseil municipal adresse ses sincères remerciements et félicitations aux employés du Service des travaux publics pour leur excellent travail ;

SM-069-04-26

**CRÉATION D'UNE DIRECTION DU SERVICE DE LOISIRS,
CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

CONSIDÉRANT la Ville de Saint-Marc-des-Carières souhaite optimiser l'offre de services aux citoyens en matière de sports, de culture et d'activités communautaires ;

CONSIDÉRANT l'accroissement des activités du service des loisirs exige une coordination centralisée;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de regrouper les responsabilités liées aux loisirs, à la culture et à la vie communautaire sous une structure administrative unique pour assurer une vision cohérente du développement de la communauté ;

CONSIDÉRANT le retour de cette nouvelle direction s'inscrit dans une volonté d'optimiser les ressources budgétaires de s'appuyer sur une planification stratégique efficace et en plus d'améliorer le soutien technique aux organismes locaux ;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

- **CRÉATION DU SERVICE :** Que soit officiellement créé, à compter du 14 avril 2026 la **direction du Service de loisirs, culture et vie communautaire** de la Ville de Saint-Marc-des-Carières.
- **CRÉATION DU POSTE :** Que soit autorisée la création du poste de **Directeur(trice) du service de loisirs, culture et vie communautaire**.
- **MANDAT DE LA DIRECTION :** Que les principales responsabilités du titulaire du poste incluent, sans s'y limiter :
 - La planification et la gestion de la programmation saisonnière ;
 - La supervision de l'entretien et du développement des infrastructures (parcs, terrains sportifs, salles communautaires) ;
 - Le soutien aux organismes bénévoles et partenaires du milieu ;
 - La gestion budgétaire du service et la recherche de subventions.

SM-070-04-26

**NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR DU SERVICE DES
LOISIRS, CULTURE ET COMMUNAUTAIRE**

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal d'optimiser la structure organisationnelle de la Ville ;

CONSIDÉRANT la nécessité de regrouper la gestion administrative des secteurs des loisirs, des sports, de la culture et de la vie communautaire ;

CONSIDÉRANT que le poste actuel de coordonnateur aux sports peut être bonifié afin d'assumer les fonctions de direction du service ;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Claude Portelance
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil autorise la réaffectation du coordonnateur aux sports au poste de directeur du Service des loisirs, culture et vie communautaire et que le poste actuel soit abrogé ;

QUE cette réaffectation vise à regrouper la gestion administrative des secteurs des loisirs, des sports et de la culture sous une même direction ;

QUE Monsieur Étienne Bouillion-Bégin soit nommé à ce poste.

QUE les conditions de travail et la rémunération associées à ce poste soient établies par la direction générale et entérinées conformément aux politiques en vigueur

QUE le traitement salarial de M. Bouillion-Bégin et ses conditions prennent effet à compter du 20 avril 2026.

SM-071-04-26

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 334-00-2026 RELATIF À
L'ENTRETIEN ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS DE LA
VILLE DE SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES**

CONSIDÉRANT la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité d'adopter un règlement relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite assurer le maintien en bon état des bâtiments situés sur son territoire, notamment afin de préserver leur intégrité, leur sécurité ainsi que leur valeur patrimoniale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 10 février 2026;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément à la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter le règlement numéro 334-00-2026 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Réjean Vallée
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement numéro 334-00-2026 intitulé « Règlement relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments de la Ville de Saint-Marc-des-Carières » soit adopté;

QUE le règlement fasse partie intégrante des règlements d'urbanisme de la Ville;

QUE la mairesse et le greffier(ère)-trésorier(ère) soient autorisés à signer le règlement pour et au nom de la Ville;

QU'une copie du règlement soit transmise à la MRC de Portneuf pour approbation, lorsque requis.

SM-072-04-26

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE AU LOT 6 654 279 AFIN DE RECONNAÎTRE UNE PROFONDEUR DE LOT MOINDRE QUE 27 MÈTRES ÉTABLIS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE EN VIGUEUR

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure déposée pour le lot 6 654 279 du cadastre du Québec, situé sur l'avenue Ernest par Monsieur André Trottier;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre la création d'un lot dont la profondeur sera de 20,53 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 312-00-2012 exige une profondeur moyenne minimale de 27.0 mètres;

CONSIDÉRANT que le lot projeté respectera néanmoins la superficie minimale requise, soit 410 m², avec une superficie projetée de 609,8 m²;

CONSIDÉRANT que la demande a été analysée par le Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 24 mars 2026;

CONSIDÉRANT que l'analyse effectuée selon les critères de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme démontre que cette dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines ni à la sécurité, à la santé publique, à l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le CCU recommande favorablement ladite demande;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Gino Grubissa
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal autorise la dérogation mineure au lot 6 654 279 du cadastre du Québec, soit reconnaître une profondeur de lot de 20,53 mètres, contrairement à la profondeur minimale exigée de 27 mètres au règlement de zonage numéro 312-00-2012;

QUE la présente résolution soit conditionnelle au respect de toute autre réglementation applicable.

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE AU LOT 3
234 725 AFIN D'AUTORISER LA CONSTRUCTION D'UN
GARAGE DONT LA SUPERFICIE ET LA HAUTEUR EXCÈDENT
LES NORMES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure déposée pour le lot 3 234 725 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser la construction d'un garage dont la superficie et la hauteur excèdent les normes prévues au règlement de zonage en vigueur :

- *Une hauteur de 8.5 mètres au lieu de 7.3 mètres soit un écart de 1.2 mètres*

- *Une superficie de 93.5 mètres carrés au lieu de 75 mètres carrés soit un écart de 18 mètres carrés*

CONSIDÉRANT que la demande a été analysée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines et respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'analyse de la demande a suivi les critères établis à l'article 145.4 à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU à cet effet;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE Madame Linda Marcotte
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil municipal autorise la dérogation mineure pour le lot 3 234 725 du cadastre du Québec soit autoriser la construction d'un garage dont la superficie et la hauteur excèdent les normes prévues au règlement de zonage tel que suit :

- Une hauteur de 8.5 mètres au lieu de 7.3 mètres
- Une superficie de 93.5 mètres carrés au lieu de 75 mètres carrés;

QUE la présente résolution soit conditionnelle au respect de toutes autres normes et autres réglementations applicables.

SM-074-04-26

**AUTORISATION DE PAIEMENT DES FACTURES DE MORENCY
AVOCAT**

CONSIDÉRANT les services juridiques fournis par le cabinet Morency, Société d'avocats;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Claude Portelance
**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement des factures au montant total de 7613.99 \$ taxes incluses, pour les honoraires professionnels à Morency, société d'avocats dont voici le détail, taxes en sus :

Procédure en démolition	840.28\$ + tx
Procédure en démolition/vente	3 277.12\$ + tx
Dossier général	1 090.00\$ + tx
Demande de recomptage judiciaire	1 479.88\$ + tx

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #02-13000-412.

SM-075-04-26

**AUTORISATION DE PAIEMENT DES FACTURES DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)**

CONSIDÉRANT la réception des factures numéro FAC0070342, FAC0070430 et FAC0070431 émise par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) au montant total de 916.27 \$ pour la formation en éthique et déontologie des élus;

CONSIDÉRANT que cette dépense est en lien avec les formations obligatoires d'éthique et de déontologie dispensées par la FQM les 20 et 21 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont disponibles au budget ;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Sylvain Morissette
**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil autorise le paiement des factures de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), au montant de 916,27 \$;

QUE cette dépense soit imputée dans le poste budgétaire 02-11000-454.

SM-076-04-26

AUTORISATION DE PAIEMENT DES FACTURES DE CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT la facture du Centre de service scolaire de Portneuf au montant de 4074,94 \$, relative à des frais de tournoi qui avait été annulé en 2024 ainsi qu'à des frais de transport liés au programme (PDHÉ) ;

CONSIDÉRANT que la facture vise l'exercice 2024 et que des explications ont été obtenues. Incluant les factures d'origine, a été fourni ;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Réjean Vallée
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil autorise le paiement de la facture du Centre de services scolaire de Portneuf au montant de 4 074,94 \$;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-70130-990.

SM-077-04-26

AUTORISATION DE PAIEMENT DES FACTURES À RÉAL HUOT INC. RELATIVEMENT À L'ACHAT DE COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT la résolution adoptée par le conseil municipal relative à l'achat de compteurs d'eau dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

CONSIDÉRANT que cette stratégie requiert l'installation d'un échantillon de 60 compteurs d'eau dans des résidences existantes ainsi que dans toute nouvelle construction;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite disposer de ces compteurs dans ses locaux afin de les remettre lors des demandes de permis de construction;

CONSIDÉRANT que le coût d'acquisition des compteurs d'eau est refacturé aux citoyens concernés;

CONSIDÉRANT que le conseil privilégie l'utilisation de compteurs d'eau mécaniques, compatibles avec l'ajout éventuel de têtes encodées;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Claude Portelance
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil autorise le paiement des factures à Réal Huot Inc., au montant total de 7 576,24 \$, relativement à l'achat de compteurs d'eau;

QUE ces dépenses soit imputées aux postes budgétaires 02-41300-721 et 02 - 32000-640

SM-078-04-26

AUTORISATION DE PAIEMENT DES FACTURES DE MALLETTTE POUR L'ACCOMPAGNEMENT EN COMPTABILITÉ

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme Malette pour l'accompagnement en comptabilité de notre adjointe administrative/greffière-trésorière ;

CONSIDÉRANT le service d'intervention comptable de Malette établit une tarification de 180 \$/h et de 7 % des frais d'administration ;

CONSIDÉRANT les heures effectuées dans la semaine du 23 février, 2 mars, 9 mars et du 16 mars

F1-00384264	14h	3100.19 \$
F1-00385069	11,5h	2546.59 \$
F1-00386351	16,5h	3653.80 \$
F1-00387378	20h	4428,84 \$

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Gino Grubissa

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise le paiement des honoraires professionnels à la firme Malette, au montant total de 13 729.42 \$, taxes incluses.

SM-079-04-26

FORMATION D'UN COMITÉ D'AMÉNAGEMENT ET D'EMBELLISSEMENT DE LA VILLE

CONSIDÉRANT la Ville de Saint-Marc-des-Carières veut améliorer son image et l'esthétisme de son territoire pour ses citoyens et ses visiteurs ;

CONSIDÉRANT les entrées de ville représentent la signature visuelle de la municipalité et qu'un aménagement distinctif est requis à ces endroits stratégiques ;

CONSIDÉRANT qu'un programme global de revitalisation et d'embellissement permet de coordonner les actions de verdissement, de fleurissement et de mise en valeur des espaces publics ;

CONSIDÉRANT l'embellissement urbain contribue directement à la qualité de vie, au sentiment de sécurité et au dynamisme commercial du milieu ;

CONSIDÉRANT ces interventions nécessitent une planification intégrant le mobilier urbain, des axes routiers majeurs, les aménagements paysagers durables et des parcs municipaux.

CONSIDÉRANT le conseil veut établir une planification sur 5 ans qui couvrira différents volets de l'aménagement et l'embellissement de la Ville;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE Madame Linda Marcotte
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil autorise la formation d'un comité d'aménagement et d'embellissement de la Ville;

QUE les personnes suivantes soient nommées au dit comité : Mesdames Paméla Paquet (coordonnatrice culture et vie communautaire), Élodie Brochu (citoyenne) et Claire Dussault (maire) ainsi que Messieurs Rémy Tessier (Graymont), Sylvain Naud et Richard Thibault (Directeur incendie).

SM-080-04-26

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN DU
SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION DE L'ARÉNA (CIMCO-
RÉFRIGÉRATION)**

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un service d'entretien des équipements de réfrigération de l'aréna;

CONSIDÉRANT Le contrat d'entretien vient à échéance en avril 2026 à la fermeture de l'aréna;

CONSIDÉRANT l'offre de renouvellement de service d'entretien par l'entreprise CIMCO-Réfrigération en option de 3 ans et dont le dernier couvrirait une période de 5 ans;

*SM-080-04-26
Modifiée à l'adoption
du PV en date du 12
mai 2026*

Contrat de 3 ans

Saison 2026-2027-2028-2029

- Tarif horaire temps régulier: 131.00 \$ / heure
- Frais de déplacement par appel : 1.18 \$ / KM
- Frais de subsistance 38.50 \$
- Tarif horaire en temps supplémentaires 229.50 \$ / heure

CONSIDÉRANT CIMCO-Réfrigération est la compagnie qui maîtrise le système de l'aréna et détient une expertise unique;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Réjean Vallée
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la présente résolution soit rectifiée à l'adoption du procès-verbal en date du 12 mai 2026 à savoir qu'il s'agit d'un contrat au taux horaire de 131,00 \$ au lieu de 108,00\$/h;

QUE le conseil accepte l'offre de contrat de CIMCO pour une période de 3 ans;

QUE le directeur du service de loisirs, culture et vie communautaire de la Ville soit autorisé à signer tout document en lien avec ce dossier;

SM-081-04-26

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT RÉVISÉ SUR LE CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Règlement 305-04-2022

Monsieur Mario Tessier, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

SM-082-04-26

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RÉVISÉ SUR LE CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX

SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Mario Tessier

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil adopte le projet de règlement 305-05-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus.

Projet de règlement #305-05-2026

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le 23 février 2022 le règlement 305-04-2018 révisant le code d'éthique et de déontologie des élus et qu'il doit le réviser;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c.31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme;

- ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Ville et les citoyens;
- ATTENDU QU'** une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;
- ATTENDU QU'** en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;
- ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
- ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
- ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;
- ATTENDU QU'** il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;
- ATTENDU QU'** l'avis de motion a été pris pour le règlement en date du 14 avril 2026 ainsi que l'adoption du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement 305-04-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur tout règle incompatible énoncée à ce Code.

- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : de nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : le règlement 305-05-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Conseil : le conseil municipal de la ville de Saint-Marc-des-Carières.

Déontologie : désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : élu (e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : la ville de Saint-Marc-des-Carières.

Organisme municipal : le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de

membres du conseil de plusieurs municipalités;

- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
 - 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
 - 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
 - 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
 - 5.2.3 Conflits d'intérêts
 - 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
 - 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
 - 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité

ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200,\$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000,00 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ne recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le règlement 305-04-2022 révisant le code d'éthique et de déontologie des élus, adopté le 23 février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

SM-083-04-26

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2025 D'ACTIVITÉS EN SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf a débuté l'entrée en vigueur de son schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie le 16 juillet 2018.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, le rapport annuel d'activités doit être produit et adopté par toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT que les rapports annuels produits et adoptés par les 18 municipalités locales de la MRC de Portneuf doivent être expédiés au ministère de la Sécurité publique, par le biais de la MRC, et ce, au plus tard le 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel d'activité en sécurité incendie réalisé sur le territoire municipal, et l'adopte tel que déposé;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Réjean Vallée

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Marc-des-Carières adopte le rapport annuel d'activités en sécurité incendie réalisé sur son territoire municipal pour l'an 8 (2025), et qu'une copie de celui-ci soit acheminée à la MRC de Portneuf, accompagnée d'une copie de la présente résolution.

SM-084-04-26

EMBAUCHE D'UN POMPIER VOLONTAIRE (MONSIEUR ELYES JEBALI)

CONSIDÉRANT l'intérêt de M. Elyes Jebali à se joindre au service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Marc-des-Carières à titre de pompier volontaire ;

CONSIDÉRANT l'évaluation positive de sa candidature par le directeur du service de sécurité incendie et le fait que le candidat répond aux attentes du poste ;

CONSIDÉRANT que M. Elyes Jebali est bien établi sur le territoire de la municipalité et présente un enracinement favorable à une implication durable au sein du service ;

CONSIDÉRANT que son horaire de travail permet une disponibilité de jour, ce qui constitue un atout pour les opérations du service incendie ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service de sécurité incendie de procéder à son embauche à titre de pompier sous probation ;

**EN CONSÉQUENCE ;
SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Sylvain Morissette
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil autorise l'embauche de M. Elyes Jebali à titre de pompier volontaire sous probation pour le service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Marc-des-Carières ;

QUE M. Elyes Jebali soit autorisé, dès son embauche, à participer aux activités d'observation et de formation du service, conformément aux directives du directeur.

SM-085-04-26

**HYDRO-QUÉBEC- ENTENTE DE RÉALISATION DES TRAVAUX
1770 BOUL. BONA-DUSSAULT SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES**

CONSIDÉRANT la demande formulée par la Ville de Saint-Marc-des-Carières auprès de Hydro-Québec visant le déplacement et/ou l'enfouissement d'une portion du réseau de distribution située au 1770, boulevard Bona-Dussault ;

CONSIDÉRANT l'entente transmise par Hydro-Québec en date du 13 avril 2026 (référence : DCL-23767234) établissant les modalités de réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux consistent notamment au déplacement d'un poteau de moyenne tension triphasé, de transformateurs, d'ancrages et au retrait de certaines installations existantes ;

CONSIDÉRANT que le coût total des travaux est établi à **15 050,00 \$**, avant taxes, pour un montant total de **17 303,74 \$**, taxes incluses ;

CONSIDÉRANT que le paiement doit être effectué en un seul versement conformément aux modalités prévues à l'entente ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la signature de ladite entente ainsi que le paiement des coûts associés ;

**EN CONSÉQUENCE ;
SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Claude Portelance
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal autorise la conclusion de l'entente avec Hydro-Québec concernant le déplacement et/ou l'enfouissement d'une portion du réseau de distribution au 1770, boulevard Bona-Dussault ;

QUE le conseil autorise le paiement d'un montant de **17 303,74 \$**, taxes incluses, tel que prévu à l'entente ;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville, ladite entente ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

SM-086-04-26

SÉCURITÉ PUBLIQUE - AUTORISATION DE VERSEMENT DE LA 1ÈRE TRANCHE DE QUOTE-PART 2026 À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Marc-des-Carières est desservie par la Sûreté du Québec pour les services policiers ;

CONSIDÉRANT la réception de la facture pour les services de la Sûreté du Québec pour l'année 2026 au montant de 232 757 \$;

CONSIDÉRANT que le premier versement correspond à 50 % du montant total facturé ;

CONSIDÉRANT que ce premier versement s'élève à 116 378 \$;

EN CONSÉQUENCE ;

SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Réjean Vallée

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil autorise le paiement du premier versement de la facture de la Sûreté du Québec pour l'année 2026, au montant de 116 378 \$; représentant 50 % du coût total des services policiers.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-087-04-26

LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés ;

EN CONSÉQUENCE ;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Gino Grubissa

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la séance soit levée à 21h00.

Je, (maire ou présidente de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général/greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Claire Dussault, mairesse

Marc-Eddy Jonathas
Directeur général/greffier-trés.

Claire Dussault
Mairesse